

(N° 325)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 JUIN 1920

Projet de loi

portant revision de la loi du 11 octobre 1919, instituant une Société Nationale des habitations et logements à bon marché.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESSIEURS,

Dans son discours du Trône du 22 novembre 1918, Sa Majesté le Roi, intimement convaincu que la question du logement populaire est étroitement liée à l'œuvre de la restauration nationale s'exprimait ainsi qu'il suit :

« Les Ministres compétents assureront à la classe ouvrière si éprouvée, les conditions nécessaires à son développement physique, moral, intellectuel, l'observation des principes d'une hygiène bien comprise. »

Le Gouvernement n'a pas perdu de vue cette sage recommandation.

Aussitôt après l'armistice, la grande pénurie de logements se faisant sentir, il fallut, au plus vite, chercher un remède à la situation. Aussi les Chambres s'empressèrent-elles de voter une loi pour prévenir la hausse exagérée des loyers, et peu après elles adoptèrent sans y apporter de modifications, afin de ne pas en retarder l'application, le projet déjà en discussion en 1914, concernant la Société Nationale des habitations et logements à bon marché.

Mais les dispositions de cette loi, élaborée avant la guerre, pour répondre aux nécessités de l'époque, ne tardèrent pas à apparaître insuffisantes pour résoudre actuellement la question du logement qui devient de jour en jour plus angoissante.

Le Gouvernement s'en émut, et il rappela à la vie dès 1919, la commission créée, en 1912, pour l'étude des réformes à préconiser en matière d'habitations à bon marché.

Cette commission se mit résolument à la tâche pour collaborer à la mise en application de la nouvelle loi et rechercher les moyens à préconiser pour solutionner, dans la mesure du possible, la question si complexe et si difficile

du logement de la classe peu aisée et en particulier des familles nombreuses et nécessiteuses.

Les statuts de la Société Nationale ont été élaborés par elle ; il en est de même du projet de l'arrêté royal fixant les conditions mises à l'agrément des sociétés locales et régionales.

Le nouvel organisme est aujourd'hui constitué et a commencé à fonctionner.

D'autre part, il a paru indispensable au Gouvernement de rechercher à amender sans tarder la loi elle-même de façon à mettre rapidement le Gouvernement et la Société Nationale mieux à même de faire face à la crise actuelle du logement, laquelle menace, s'il n'y est pas porté sérieusement remède, de devenir une catastrophe au point de vue de l'hygiène, de la moralité et de la paix intérieure.

Pour arriver à bâtir et à multiplier les logements, pour lutter contre les taudis, pour résoudre la question financière devenue si difficile avec le loyer actuel de l'argent, pour venir en aide aux familles nombreuses, nous vous proposons par le projet ci-joint certaines modifications à la loi, expliquées ci-après.

Ces modifications ont, pour la plus grande partie, été proposées par le Cercle d'étude des leçons de la guerre et approuvées par la Commission officielle pour l'étude des réformes à préconiser en matière d'habitations à bon marché.

*
* *

La commission pour l'étude des réformes à préconiser en matière d'habitations à bon marché a rejeté, en 1912, le principe de l'action directe de la Société Nationale, parce qu'elle a jugé que celle-ci, étant une institution centralisée, n'est pas outillée pour entreprendre au loin des opérations immobilières telles que la construction, l'entretien, la mise en location et la vente d'habitations, ainsi que la perception des loyers ou des mensualités versées en acquit du prix d'achat.

Quoiqu'il en soit du bien fondé de cette objection, il est certain que celle-ci ne s'applique pas avec la même valeur à d'autres opérations immobilières, telles que l'acquisition de grandes étendues de terrains destinés à être aménagés en vue de la revente aux sociétés d'habitations à bon marché. Au contraire, il paraît très utile et de bonne politique de les permettre à la Société Nationale. (3° de l'article 1.)

En effet, les sociétés locales et régionales de construction d'habitations à bon marché ne seront pas à même de faire face à toutes les nécessités dans ce domaine. Il en sera ainsi, notamment, lorsque les opérations devront porter sur des étendues relativement importantes et ne comporteront pas la réalisation prochaine des terrains acquis, excédant ainsi la capacité financière des sociétés locales.

Accorder à la Société Nationale le pouvoir d'acquérir de larges étendues de terrain, pour les aménager et les revendre dans un avenir plus ou moins éloigné et, en tous cas incertain, aurait en plus cet avantage de lui permettre

de réagir contre la spéculation de manière à établir des réserves pour les besoins normaux des populations ce qui, jusqu'à ce jour ne s'est jamais fait chez nous. On comblerait ainsi une sérieuse lacune dans notre organisation sociale.

La Société Nationale devant agir surtout à l'aide des avances de l'État, il semble nécessaire de prévoir que le Ministre des Finances pourra, le cas échéant, s'opposer à semblables opérations de nature à léser l'intérêt général. (Articles 1a et 16.)

Le droit d'expropriation paraît indispensable à la Société Nationale pour lui permettre la réalisation de ses projets.

Telle est la justification des dispositions de l'article 1b nouveau. La Société pourra user utilement de ce droit pour exproprier des immeubles insalubres.

Il pourra également se présenter des cas où, pour l'aménagement d'un quartier ouvrier, la transformation d'une impasse en rue, l'élargissement d'une ruelle, il lui soit nécessaire d'acquérir la propriété d'un immeuble non insalubre. Mais ce ne seront là que des cas exceptionnels, le prix élevé auquel reviendront les immeubles ainsi expropriés suffit à rassurer ceux qui redouteraient des abus.

Il est également plus que temps de constituer à la périphérie des villes des réserves de terrains pour la construction d'habitations à bon marché. De grandes étendues de terrains sont déjà actuellement la propriété de sociétés immobilières à but lucratif, qui auront tout intérêt à ne pas céder de parcelles à des sociétés agréées ou à des personnes peu aisées, la construction d'habitations à bon marché pouvant être de nature à déprécier les terrains avoisinants. C'est pourquoi il a paru nécessaire de permettre l'expropriation par la Société Nationale, non seulement d'immeubles bâtis, mais également de terrains non bâtis, mais uniquement pour les revendre ou les donner en location par bail emphytéotique ou autre à des sociétés d'habitations à bon marché. L'expropriation devant être autorisée par arrêté royal, le Gouvernement appréciera, dans chaque cas, s'il y a utilité publique. Cette autorisation constitue par le fait même un frein au pouvoir accordé à la Société Nationale. (Voir art. 1b.)

Les terrains acquis devant être uniquement destinés à la construction d'habitations à bon marché, il n'est pas à craindre que la Société Nationale soit tentée d'user de l'expropriation pour acquérir des immeubles de valeur, des terrains industriels, des propriétés aménagées en parcs ou jardins ; le prix considérable qui serait alloué aux expropriés constituera à cet égard le plus puissant des freins.

Pour répondre à l'objection de l'élévation des frais d'actes résultant des acquisitions faites par la Société Nationale et de la revente des mêmes biens immobiliers aux sociétés locales, il a été introduit dans l'amendement proposé une disposition analogue à celle de l'article 9 de la loi du 27 mai 1870 : les gouverneurs auront compétence pour passer les actes d'acquisition de biens immeubles par la Société Nationale et de revente de ces immeubles aux sociétés d'habitations à bon marché (art. 1c).

La situation actuelle du logement qui, de jour en jour, devient plus angéissante, a amené le Gouvernement à demander aux Chambres qu'une certaine contrainte puisse être exercée sur les communes et les provinces en vue de les obliger à collaborer étroitement à l'œuvre des habitations à bon marché.

Si une obligation modérée a été imposée aux établissements publics charitables, des raisons plus décisives justifient une même attitude à l'égard des communes.

En vertu de l'article 12a le Gouvernement pourra mettre une commune en demeure de participer à la formation du capital d'une société à son choix, société existante ou qu'elle même prendrait l'initiative de créer, mais cette mesure est subordonnée à la preuve que la commune n'a pas rempli son devoir. Aussi le Gouvernement ne sera-t-il autorisé à prendre la décision qu'à la suite d'un rapport du Comité officiel de patronage établissant qu'il y a pénurie de logements à bon marché salubres dans la localité et qu'après avoir entendu l'administration communale intéressée et pris l'avis de la Députation permanente. La participation des communes est d'ailleurs limitée à une somme totale en rapport avec l'importance de la population. (Voir également art. 12b).

Les provinces, pouvoir intermédiaire entre l'Etat et les communes, ne peuvent se désintéresser de l'amélioration des conditions du logement. Leur intervention obligatoire en ce domaine est tout aussi justifiée (articles 12a et 12c).

*
* * *

D'autre part, pour lutter plus efficacement contre les taudis, il a paru indispensable d'autoriser non seulement les sociétés immobilières d'habitations à bon marché, mais toutes les sociétés indistinctement, tant celles autorisées sous l'empire de la loi du 9 août 1889 que celles qui seront agréées en vertu de la loi de 1919, et en tout premier lieu les Comités de patronage, à signaler aux bourgmestres les immeubles dont ils ont constaté l'état d'insalubrité. Il paraît également utile de prévoir que ces organismes ne se borneront pas à faire connaître les habitations insalubres mais devront encore, afin de faciliter la tâche des bourgmestres, leur indiquer les mesures à prendre pour remédier aux défauts signalés (article 12).

En vue de venir en aide aux familles nombreuses et nécessiteuses, le Gouvernement a jugé nécessaire de transformer en obligation la faculté accordée aux provinces et aux communes ainsi qu'aux administrations de bienfaisance de subordonner leur participation aux sociétés d'habitations ouvrières ou à bon marché à la condition qu'une partie des habitations et logements soient aménagés et loués de préférence aux familles nombreuses (article 5, alinéa 3).

Il va de soi que la Société Nationale pourra également imposer aux sociétés immobilières, comme condition à ses avances, l'obligation de prévoir dans leurs constructions un pourcentage déterminé de logements aménagés spécialement à l'usage de ces familles.

Dans le même ordre d'idées et à l'effet d'abaisser le taux des loyers des

familles nombreuses et nécessiteuses, le Gouvernement envisage la possibilité d'accorder une subvention annuelle spéciale aux sociétés immobilières d'habitations ouvrières ou à bon marché qui auront construit des immeubles, principalement affectés à des logements pour familles de plus de trois enfants, de moins de 16 ans et qui accepteront le contrôle du Gouvernement par l'intermédiaire des Comités de patronage. Ces subventions devraient être intégralement employées par les sociétés qui en bénéficieraient, à la réduction des loyers des logements occupés par les familles dont il est question ci-dessus.

Enfin, comme actuellement il faut avant tout bâtir pour multiplier les logements qui font défaut, il apparaît que la Société Nationale devrait momentanément réserver principalement ses subventions financières en faveur des sociétés de construction.

Le Ministre des Finances,

LÉON DELACROIX.

Le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

J. WAUTERS.



(4)

PROJET DE LOI

portant revision de la loi du 11 octobre 1919, instituant une Société Nationale des habitations et logements à bon marché.

Albert,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement présenteront, en Notre Nom, aux Chambres Législatives le projet de loi portant revision de la loi du 11 octobre 1919, instituant une Société Nationale des habitations et logements à bon marché, dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Ajouter un 3° ainsi conçu :

3° D'acquérir des biens immobiliers et, le cas échéant, de les aménager, sous les conditions ci-après indiquées :

Art. 1^{er} (nouveau).

La Société Nationale peut, sauf opposition du Ministre des Finances,

ONTWERP VAN WET

houdende herziening der wet van 11 October 1919, waarbij een Nationale Maatschappij voor goedkope woningen en woonvertrekken werd ingericht.

Albert,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.

Op de voordracht van Onzen Minister van Financiën en van Onzen Minister van Nijverheid, Arbeid en Bevoorrading,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Onze Minister van Financiën en Onze Minister van Nijverheid, Arbeid en Bevoorrading zullen in Onzen naam het wetsontwerp, houdende herziening der wet van 11 Oktober 1919 waarbij een Nationale Maatschappij voor goedkope woningen en woonvertrekken werd ingericht, waarvan de inhoud volgt, bij de Wetgevende Kamers indienen :

EERSTE ARTIKEL.

Een 3° toevoegen luidende als volgt :

3° Gebouwen aan te werven en die, in voorkomend geval, in te richten naar navermelde voorschriften.

Art. 1^{er} (nieuw).

Behoudens verzet vanwege den Minister van Financiën, mag de Natio-

acquérir des terrains de gré à gré ou par voie d'adjudication publique, en vue :

1° soit de les revendre ou de les donner en location par bail emphytéotique ou autre, à des sociétés immobilières d'habitations à bon marché;

2° soit de les revendre par parcelles, à l'intervention d'une société d'habitations à bon marché, sous condition, pour les acquéreurs, d'y construire une habitation à leur usage.

ART. 1^b (nouveau).

Destiné à remplacer l'alinéa 5 de l'article 12 (1).

La Société Nationale peut être autorisée par arrêté royal à poursuivre, en se conformant aux lois sur la matière, l'expropriation pour cause d'utilité publique, même par zones, d'immeubles bâtis ou de terrains non bâtis.

ART. 1^c (nouveau).

Le Gouverneur de la province dans laquelle sont situés les biens immobiliers à acquérir ou à exproprier par la Société Nationale, est compétent pour passer les actes relatifs à l'acquisition de ces immeubles et à leur revente aux sociétés immobilières d'habitations à bon marché.

(1) L'alinéa 5 de l'article 12 est ainsi conçu :

« Si les immeubles ne sont pas mis en état dans les délais fixés, soit par le bourgmestre, soit par le Roi, le Gouvernement peut en poursuivre l'expropriation aux fins de les remettre à la société agréée, en vue d'y construire des habitations à bon marché. »

nale Maatschappij, 'tzij uit de hand, 'tzij bij openbare aanbesteding, gronden aanwerven met het doel :

1° 't zij ze voort te verkoopen, in erfpacht uit te geven of anderszins te verhuren aan woningbouwmaatschappijen;

2° 't zij ze bij perceelen te verkoopen door de bemiddeling van een woningbouwmaatschappij, onder voorwaarde, voor de koopers, er een woning tot eigen gebruik op te bouwen.

ART. 1^b (nieuw).

Tot vervanging van lid 5 van artikel 12 (1).

De Nationale Maatschappij kan er bij koninklijk besluit toe gemachtigd worden gebouwen of gronden, zelfs bij strooken, voor openbaar nut te onteigenen, doch overeenkomstig de daaromtrent bestaande wetten.

ART. 1^c (nieuw).

De Gouverneur der provincie, waarin de door de Nationale Maatschappij aan te werven of te onteigenen onroerende goederen gelegen zijn, is er toe bevoegd de akten te verlijden betreffende het aanwerven dier onroerende goederen en den voortverkoop er van aan de woningbouwmaatschappijen.

(1) Lid 5 van artikel 12 luidt als volgt :

« Worden de onroerende goederen niet in behoorlijken staat gebracht binnen de termijnen bepaald door den burgemeester of door den Koning, dan kan de Regeering tot de onteigening daarvan overgaan om ze aan de toegelaten maatschappij over te maken ten einde er goedkope woningen te bouwen ».

ART. 1^{er} (nouveau).

Si les biens immobiliers expropriés ne reçoivent pas, dans les dix années, la destination en vue de laquelle ils ont été acquis, ils seront exposés en vente publique.

Les anciens propriétaires, ou leurs ayants droit, pourront néanmoins en obtenir la rétrocession, conformément à l'article 23 de la loi du 17 avril 1835.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa final de cet article, à défaut d'entente amiable entre la Société Nationale et les intéressés, le prix des immeubles rétrocédés sera fixé par le tribunal en tenant compte de la valeur actuelle des terrains.

ART. 5, alinéa 3.

A remplacer comme suit :

La participation des provinces, des communes et des administrations de bienfaisance aux sociétés d'habitations ouvrières ou à bon marché, sera subordonnée par elles ou par les pouvoirs supérieurs à la condition qu'une partie des habitations et logements seront aménagés et loués de préférence aux familles nombreuses (1).

CHAPITRE III.

A modifier et à libeller comme suit :

Immeubles insalubres. Intervention des provinces et des administrations locales. Dispositions diverses.

(1) Le texte de la loi porte : « La participation des pouvoirs et établissements publics aux sociétés agréées par la Société Nationale peut être subordonnée à la condition qu'une partie des habitations et logements seront loués ou concédés de préférence aux familles nombreuses. »

ART. 1^{er} (nieuw).

Krijgen de onteigende onroerende goederen, binnen tien jaar, de bestemming niet waarvoor ze werden aangeworven, zoo worden ze openbaar te koop gesteld.

De gewezen eigenaars, of hun rechtverkrijgenden, kunnen ze evenwel terugbekomen overeenkomstig artikel 23 der wet van 17 April 1835.

Evenwel, bij afwijking van het eindlid van bedoeld artikel, wanneer de Nationale Maatschappij en de belanghebbenden niet in der minne kunnen overeenkomen, wordt de prijs van het teruggegeven onroerend goed vastgesteld door het gerecht, rekening houdende met de huidige grondwaarde.

ART. 5, lid 3.

Te vervangen als volgt : (1)

De deelneming der provinciën, gemeenten en armbesturen aan volkswoningmaatschappijen wordt door hen of door de hogere machten, afhankelijk gesteld van de voorwaarde dat een gedeelte der woningen en woonvertrekken worden ingericht en bij voorkeur aan de talrijke gezinnen in huur gegeven (1).

HOOFDSTUK III.

Te wijzigen als volgt :

Ongezonde gebouwen. — Tusschenkomst der provinciën en der plaatselijke besturen. — Allerhande bepalingen.

(1) De tekst der wet houdt : « De deelneming der openbare machten en instellingen, mag afhankelijk worden gesteld van de voorwaarde, dat een deel der woningen en woonvertrekken bij voorkeur aan de talrijke gezinnen in huur zal worden gegeven of afgestaan ».

Art. 12 (nouveau).

Destiné à remplacer l'article 12 de la loi sauf alinéa 5 (1).

Les comités de patronage ainsi que les sociétés d'habitations ouvrières et à bon marché qui constatent l'existence d'habitations insalubres, signalent ces immeubles au bourgmestre de la commune, en indiquant les mesures à prendre dans l'intérêt de l'hygiène publique.

Le bourgmestre est tenu de statuer sur leur rapport dans le mois de sa réception.

A défaut par ce magistrat d'avoir rendu sa décision dans le délai précité ou si les mesures imposées par lui

(1) L'article 12 est ainsi conçu :

ART. 12. — Les sociétés ayant pour objet les opérations énoncées au 1^o de l'article 5, qui constatent l'existence, dans leurs ressorts, d'immeubles insalubres, signalent ces immeubles au bourgmestre de la commune.

Le bourgmestre est tenu de statuer sur la réclamation dans le mois de sa réception.

A défaut par ce magistrat d'avoir rendu sa décision dans ledit délai, ou si l'ordonnance intervenue est insuffisante, la société prend son recours au Roi.

Le Roi peut, dans tous les cas, ordonner la fermeture des maisons reconnues insalubres.

Si les immeubles ne sont pas mis en état dans les délais fixés soit par le bourgmestre, soit par le Roi, le Gouvernement peut en poursuivre l'expropriation aux fins de les remettre à la société agréée, en vue d'y construire des habitations à bon marché.

Un arrêté royal prescrira les mesures d'exécution que l'application du présent article rendra nécessaires et fixera, s'il y a lieu, les délais à impartir.

Art. 12 (nieuw).

Ter vervanging van artikel 12 der wet behoudens lid 5 (1).

De Beschermingskomitees evenals de volkswoningmaatschappijen, die het bestaan ontdekken van ongezonde woningen, maken dit aan den burgemeester der gemeente bekend, en duiden de in 't belang der openbare gezondheid te nemen maatregelen aan.

De burgemeester is er toe gehouden omtrent hun verslag een beslissing te nemen binnen één maand na de ontvangst daarvan.

Indien deze magistraat niet binnen bovenbedoelden termijn een beslis-

(1) Artikel 12 luidt als volgt :

ART. 12. — Indien de maatschappijen die ten doel hebben de verrichtingen vermeld in n^o 1^o van artikel 5, vaststellen dat er binnen haar gebied ongezonde onroerende goederen bestaan, doen zij die goederen kennen aan den burgemeester der gemeente.

De burgemeester is gehouden over de klacht uitspraak te doen binnen één maand na de ontvangst daarvan.

Zoo die magistraat niet uitspraak doet binnen bedoelden termijn of zoo het genomen besluit niet voldoende is, komt de maatschappij in beroep bij den Koning.

De Koning kan in ieder geval voorschrijven dat de ongezond bevonden huizen moeten gesloten worden.

Worden de onroerende goederen niet in behoorlijken staat gebracht binnen de termijnen bepaald door den burgemeester of door den Koning, dan kan de Regeering tot de onteigening daarvan overgaan om ze aan de toegelaten maatschappij over te maken ten einde er goedkope woningen te bouwen.

Een Koninklijk besluit schrijft de uitvoeringsmaatregelen voor welke uit hoofde van de toepassing van dit artikel worden vereischt, en bepaalt, bij voorkomend geval, de op te leggen termijnen.

paraissent insuffisantes, les organismes indiqués à l'alinéa 1^{er} pourront prendre leur recours auprès du Roi.

Le Roi peut, dans tous les cas, prononcer l'interdiction d'habitation des immeubles reconnus insalubres.

Un arrêté royal preserira les mesures d'exécution que l'application du présent article rendra nécessaires.

ART. 12^e (nouveau).

Lorsque, sur rapport du comité officiel de patronage, le Gouvernement constate qu'il y a pénurie de logements à bon marché salubres dans une localité, il pourra, après avoir pris l'avis de l'administration communale intéressée et de la députation permanente, mettre la commune en demeure de consacrer à l'amélioration des habitations à bon marché, par voie de souscription d'actions de sociétés de construction, une somme totale qui ne pourra dépasser par tête d'habitant :

5 francs dans les localités de moins de 10,000 habitants ;

10 francs dans les localités de 10,000 à moins de 20,000 habitants ;

20 francs dans les localités de 20,000 à moins de 100,000 habitants ;

30 francs dans les localités de 100,000 habitants et plus.

Les chiffres de la population, qui serviront de base au calcul, sont ceux du dernier recensement général.

Dans le cas visé ci-dessus, la Province sera, de même, tenue d'intervenir par voie de souscription d'actions

sing heeft genomen of indien de door hem voorgeschreven maatregelen onvoldoende worden geacht, dan mogen de in lid 1 aangenomen organismes in voorziening komen bij den Koning.

De Koning kan, in alle geval, verbieden ongezond bevonden gebouwen te bewonen.

Een koninklijk besluit schrijft de de uitvoeringsmaatregelen voor, welke uit hoofde van de toepassing van dit artikel worden vereischt.

ART. 12^e (nieuw).

Wanneer, naar het advies van het ambtelijk beschermingscomité, de Regeering ondervindt dat er in een gemeente gebrek is aan gezonde goedkope woningen, mag ze, na het advies te hebben ingenomen van het betrokken gemeentebestuur en van de bestendige afvaardiging, de gemeente aanmanen, om actiën te nemen van bouwmaatschappijen voor de verbetering der volkswoningen, een som samen te brengen die per inwoner niet meer mag bedragen dan :

5 frank in de gemeenten met minder dan 10,000 inwoners ;

10 frank in de gemeenten van 10,000 en minder dan 20,000 inwoners ;

20 frank in de gemeenten van 20,000 en minder dan 100,000 inwoners ;

30 frank in de gemeenten van 100,000 inwoners en meer. *

De getallen die tot grondslag voor die berekening moeten dienen, zijn die van de jongste algemeene volkstelling.

In bovenbedoeld geval moet de provincie eveneens tusschenkomen door het nemen van actiën van maatschap-

de sociétés immobilières jusqu'à concurrence d'une somme égale au quart de celle fixée pour la commune.

ART. 12^b (nouveau).

La commune est autorisée, pour justifier de l'accomplissement de l'obligation qui lui incombe du chef de l'article précédent, à faire entrer en ligne de compte les souscriptions des administrations de bienfaisance de la localité.

ART. 12^c (nouveau).

Destiné à remplacer l'alinéa 3 de l'article 7 (1).

Les provinces, les communes et les administrations de bienfaisance ont la faculté de faire la totalité ou une partie de leur apport en terrains.

Le Gouvernement peut les contraindre à faire cet apport dans les conditions et la mesure qu'il détermine sur l'avis du comité de patronage et de la députation permanente.

ART. 12^d (nouveau).

En cas de refus, de retard ou de contestation de la part d'une commune ou d'une province, la dépense sera inscrite d'office au budget (art. 87 de la loi provinciale, art. 133 de la loi communale).

ART. 16, alinéa 2.

A modifier ainsi qu'il suit : (2)

(1) « Ils (l'État, les provinces, les communes et les établissements de bienfaisance) peuvent, sur l'avis conforme du comité de patronage du ressort, faire la totalité ou une partie de leur apport en immeubles. »

(2) Modifié en vue du droit d'expropriation accordé à la Société Nationale et de l'autorisation lui accordée de faire l'acquisition de terrains.

pijen voor onroerende goederen tot beloop van een vierde der voor de gemeente vastgestelde som.

ART. 12^b (nieuw).

Om van het vervullen der haar krachtens het vorig artikel opgelegde verplichting te kunnen laten blijken, wordt de gemeente er toe gemachtigd de inschrijvingen van de armbesturen der gemeente te doen in aanmerking nemen.

ART. 12^c (nieuw).

Ter vervanging van lid 3 van artikel 7 (1).

De provinciën, gemeenten en armbesturen mogen hun inbreng geheel of gedeeltelijk in grond doen.

De Regeering kan ze er toe verplichten dien inbreng te doen onder de voorwaarden en in de mate door haar bepaald naar het advies van het beschermingscomité en van de bestendige afvaardiging.

ART. 12^d (nieuw).

In geval van weigering, vertraging of betwisting vanwege een gemeente of een provincie, wordt de te verstreken som van ambtswege op de begroting uitgetrokken (art. 87 der provinciewet; art. 133 der gemeentewet).

ART. 16, lid 2.

Te wijzigen als volgt : (2)

(1) « Naar eensluitend advies van het beschermingscomité van het gebied, mogen zij (de Staat, de provinciën, de gemeenten en de armbesturen) hun inbreng geheel of gedeeltelijk doen in onroerende goederen ».

(2) Gewijzigd met het oog op het onteigeningsrecht verleend aan de Nationale Maatschappij en op de haar verleende machtiging om gronden aan te werven.

Il (le Gouvernement) peut s'opposer à l'exécution de toute mesure qui serait contraire à la loi, aux statuts ou à l'intérêt général.

ART. 57.

Supprimer l'expression « champ d'expérience » (1).

Donné à Laeken, le 30 mai 1920.

(1) Cette expression ayant été supprimée par le Sénat à l'article 5, ne doit plus subsister.

Zij (de Regeering) kan zich verzetten tegen de uitvoering van elken maatregel in strijd met de wet, met de statuten of met het algemeen belang.

ART. 11.

De uitdrukking « proefveld » laten wegvallen (1).

Gegeven te Laken, den 30^a Mei 1920.

(1) Daar deze uitdrukking in artikel 5 door den Senaat werd geschrapt dient ze niet meer behouden.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre des Finances,

Van 's Konings wege :
De Minister van Finantiën,

LÉON DELACROIX,

*Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et du Ravitaillement,*

*De Minister van Nijverheid, Arbeid
en Bevoorrading,*

J. WAUTERS.

